

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2014143CS0204**

**Comité Syndical du 23 mai 2014**

**Date de convocation : 15 mai 2014  
Date d'affichage : 26 mai 2014**

**OBJET : Délégations données au Bureau Syndical du SDEG 16.**

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois du mois de mai à 9 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Monsieur Bruno BONIFACE, délégué suppléant du Secteur Intercommunal d'Energies n°4 de Chabanais, benjamin de l'assemblée, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués .....	72
Quorum : .....	37
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	70
Nombre de procurations au moment du vote : .....	2

**Monsieur le Président**

**Expose :**

- Que le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17 des statuts du SDEG 16 du 17 mars 2014 prévoit que :

*« Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau Syndical peuvent être chargés, en tout ou partie, de :*

- *Prendre part au vote de toutes les délibérations soumises à celui-ci.*
- *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros TTC.*
- *Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.*
- *Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.*
- *Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.*
- *Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.*
- *Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité et qui ont été déposés.*

- *Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz et qui ont été déposés.*
- *Décider d'autoriser le Président du SDEG 16 à ester en justice, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur.*
- *Prendre toutes les décisions, non nominatives ou nominatives (dans les cas prévus par une loi), relatives à la gestion du personnel.*
- *Décider de l'inscription au programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière du ou des dossiers proposés par la Commission « travaux » et ce, dans la limite de l'inscription budgétaire. »*

**Propose :**

- Que le Comité Syndical donne au Bureau Syndical les délégations précitées, en application de l'article 17 des statuts du SDEG 16.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**72 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- Décide de donner au Bureau Syndical, pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des délégations précitées et stipulées à l'article 17 des statuts du SDEG 16.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*